



QUI PEUT LE PLUS PEUT LE MOINS !

Paris-Nice, Records du monde,
RALLYE DE MONTE-CARLO
GAGNÉ TROIS FOIS
CONSÉCUTIVEMENT...
ces performances démontrent les exceptionnelles qualités de

VOTRE HOTCHKISS
DE CHAQUE JOUR
celle avec laquelle vous arriverez toujours, partout, en toute sécurité et avec le maximum de confort.
Soyez le propriétaire

TOUJOURS SATISFAIT
D'UNE HOTCHKISS !

HOTCHKISS

154 CHAMPS-ÉLYSÉES PARIS

C. RICHARD et Cie. Agents généraux, 13, rue de l'Orphéon, LILLE. TEL. 10.82

A. NEZEOF Agent général pour l'arrondissement de Béthune
10, Boulevard d'Artois, BÉTHUNE. TEL. 5.77

Votre organisme est surmené



Le foie est fatigué, les reins fonctionnent mal.

Les repas copieux, la bonne chère sont les grands ennemis du foie et des reins; ils imposent à ces organes des fatigues si grandes que le surmenage en vise le fonctionnement, d'un mauvais état de santé. Mauvaise bouche, langue chargée, constipation, maux de tête sont autant de signes de mauvais fonctionnement du foie et des reins.

La goutte, la sciatique et les rhumatismes sont la suite de tous ces malaises. Pour prévenir ces troubles et guérir ces maladies, l'Urodonal, universellement connu pour ses curas merveilleuses obtenues dans des cas les plus divers, est indispensable.

Une grande valeur lui donne la première place dans les cas nombreux de maladies de foie et de reins, car il agit directement sur eux et les aide dans leur tâche.

URODONAL

dégage le foie et les reins.

C'est un produit CHATELAIN LA MARQUE DE CONFIANCE

BON, à nous retourner,

pour recevoir gratis et francs l'Offre du Docteur J. G. Guignot : "Ce qu'il faut savoir pour se bien porter". N° 2088RN

Publications légales.

Publication Légale

Aux termes d'une acte sous forme de bail d'un immeuble situé à Cambrai, 13, rue de Flandre, le 10 Février 1930, entre le Gérant audit lieu le 1er Mars 1930, folio 50, case 1369, par le receveur qui a exercé son droit de cautionnement. Noté DESCHAMPS, entrepreneur de chauffage central, demeurant à Cambrai, rue d'Alzace-Lorraine.

Mme POUILLAUDE, Germaine, demeurant à Cambrai, rue d'Alzace-Lorraine.

On a versé entre les deux associés une responsabilité limitée pour objet l'exploitation d'un gâteau salé de denrées, sauf au profit de la vente de son stock ou de son échec.

La dénomination de la société est :

« FLORÉAL »

avec comme raison et signification sociale : « DESCHAMPS et POUILLAUDE ».

Le siège social est à Cambrai, 13, rue de Flandre.

La durée de la société est de dix années à compter du 10 Février 1930.

Monsieur Deschamps a ap-

porté à la société :

Le droit au bail d'un immeuble situé à Cambrai, 13, rue de Flandre, le 10 Février 1930, folio 50, case 1369, avec bail consenti par M. Louis Achain, propriétaire à Cambrai, rue de Flandre, 13, pour une durée de dix ans, à condition d'abord au profit de l'exploitation, et ensuite pour l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec la vente et les héritiers de l'associé décédé, soit avec les descendants de l'autre associé.

Qu'en cas de décès, d'un associé, ou par l'interdiction, la faillite ou la débâcle de l'une des sociétés : qu'elle ne pourra pas être créée dans le droit de l'autre associé et qu'elle continuera soit avec